

CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 26 OCTOBRE 1972 RELATIVE AUX ASPECTS FINANCIERS DE CERTAINES INTERVENTIONS DES SERVICES D'INCENDIE.

Monsieur le Gouverneur,

A plusieurs reprises, des autorités provinciales ou communales ont posé la question de savoir comment et sur quelles bases certaines interventions des services d'incendie pouvaient être payées, en insistant sur la nécessité de disposer de normes en la matière.

Il s'agit principalement des interventions rentrant dans l'une des trois catégories suivantes:

1. Intervention de la commune-centre de groupe sur le territoire d'une commune-non centre, disposant d'un service d'incendie exclusivement communal (commune autonome).
2. Intervention de la commune-centre de groupe au bénéfice de l'une des communes qu'elle protège, lorsqu'il s'agit d'une mission non reprise à la liste des 22 points qui figure dans la circulaire du 29 novembre 1967, relative à l'organisation des services communaux et régionaux d'incendie -missions de ces services.
3. Intervention d'une commune-centre de groupe sur le territoire d'un groupe régional appartenant à une province voisine, que cette intervention soit effectuée au bénéfice de la commune centre de groupe régional, d'une commune protégée ou d'une commune autonome.

* * *

De telles interventions se produisent assez fréquemment et tout porte à croire qu'elles auront tendance à se multiplier à l'avenir.

Il importe donc de régler les questions financières qu'elles soulèvent et qui ne trouvent pas de solution dans le cadre du système de tarification actuel (A.M. du 09.11.1967). Pour autant que de besoin, je rappelle que les missions des services d'incendie peuvent être classifiées comme suit:

1. La lutte contre l'incendie (y compris la prévention).
2. Les missions prévues par la circulaire du 29.11.1967¹ précitée et qui sont couvertes par la redevance forfaitaire et annuelle.
3. Les autres tâches qui peuvent être confiées aux S.I. sur la base du décret des 16 et 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire. Ces interventions doivent être payées par la commune au bénéfice de laquelle elles s'effectuent
4. Certaines interventions au bénéfice des particuliers et à charge de ceux-ci (exemple: pompage dans une cave inondée du fait de l'occupant de l'immeuble).

* * *

En vue de régler les aspects financiers des interventions rentrant dans l'une des trois catégories citées au début de la présente circulaire, mon administration a étudié le problème, en collaboration avec l'Inspection des services d'incendie

Ces études ont abouti à la conclusion qu'il était préférable d'adopter une tarification par intervention qui serait dans toute la mesure du possible uniformisée pour l'ensemble du pays. Ceci n'exclut cependant pas que des conventions d'aide mutuelle gratuite puissent être conclues entre des communes disposant d'un service d'incendie. Ainsi deux communes-centre de groupe pourraient conclure une telle convention, même si elles appartiennent à deux provinces différentes.

J'insiste cependant sur le fait que l'existence d'une telle convention ne peut, en aucun cas, dispenser un centre Z d'appeler, en cas de nécessité, le centre Y ou X, pour intervenir en premier renfort. L'article 15 de l'A.R. du 8.11.1967, portant, en temps de paix, organisation des services

¹ Voy. chap. II

communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie, est clair à ce sujet. Je rappelle également l'article 20 de ce même arrêté qui concerne les communes disposant d'un service d'incendie exclusivement communal.

Les tarifs proposés sont les suivants:

1. Personnel.

Professionnels:

Officiers 200 fr l'heure

Sous-officiers 150 fr l'heure

Caporaux et sapeurs-pompier 125 fr l'heure

Hommes-grenouilles: tarif horaire supérieur de 25fr à ce qui est prévu ci-dessus.

Volontaires :

Facturation sur les bases prévues par la circulaire du 16.9.1971 donnant des instructions relatives à l'application de l'A.R. du 6.5.1971 fixant les types de règlements communaux d'incendie (voir article 41).

Les tarifs horaires peuvent être augmentés de 25 % pour tenir compte des prestations hors-intervention (travaux administratifs, nettoyage et entretien du matériel).

Pour les hommes-grenouilles, les taux horaires calculés sur les bases prévues ci-dessus peuvent être majorés de 25 % par heure de prestation.

2. Matériel et produits d'extinction.

Auto-pompe de toute catégorie, sauf auto-pompe à mousse (y compris carburant, lubrifiant et matériel) 750 fr/heure

Auto-échelle 750 fr/heure

Voiture de commandement 150 fr/par intervention

Transport personnel 400 fr/par intervention

Transport matériel et secours 400 fr/heure

Véhicule à poudre 500 fr/par intervention
+ 50 fr par kg de poudre utilisée

Auto-pompe à mousse (d'une capacité au moins égale à 3.000l):

25 fr par kg de produit saponifiant utilisé. 750 fr/heure

Motopompe de toute catégorie 250 fr/heure

Sauf: motopompe d'épuisement 150 fr/heure

Groupe électrogène d'une puissance d'au moins 3 K.V.A.

pour usage autre que l'éclairage des lieux du sinistre 150 fr/heure

Tuyaux (tous diamètres) 7 fr/mètre

Ventilateur de fumée 150 fr/heure

Bouteille d'air comprimé 35 fr/par bouteille vidée.

Si, pour une raison quelconque, le matériel n'est pas utilisé, il serait, malgré tout, facturé à raison d'une heure d'utilisation ou d'un déplacement suivant le cas.

Il en irait de même pour le personnel qui ne serait pas entré en action. Celui-ci devrait alors être facturé sur la base d'une prestation forfaitaire d'une heure pour les professionnels et de deux heures pour les volontaires.

Il convient de noter que toute heure commencée serait comptée pour une heure entière et que la durée de l'intervention serait calculée à partir du moment où les véhicules quittent la caserne jusqu'au moment où ils y rentrent.

* * *

Les tarifs repris ci-dessus ont été fixés en tenant compte du coût réel du personnel et en prenant en considération le fait que l'intervention de celui-ci ne se limite pas au sinistre lui-même mais entraîne des prestations diverses de remise en ordre du matériel et des travaux d'ordre administratif.

De même, les tarifs relatifs au matériel tiennent compte du prix d'achat éventuellement augmenté des frais d'emprunts et des assurances.

Ils pourraient être revus périodiquement, si la nécessité s'en fait sentir.

Pour limiter les frais, il appartiendra aux responsables qui font appel, dans les cas précités, à un service d'incendie, de préciser, dans toute la mesure du possible, le personnel et le matériel dont ils ont effectivement besoin.

* * *

Les tarifs figurant ci-dessus sont des tarifs maximaux que j'estime, en aucun cas, ne pouvoir être dépassés.

Je vous demande, Monsieur le Gouverneur, de procéder à l'annulation ou à la suspension des délibérations des conseils communaux qui fixeraient des tarifs plus élevés, ce qui, à mon avis, risquerait de léser les intérêts des communes secourues.

Je vous saurais gré de faire publier la présente circulaire au Mémorial administratif.

Je ne vois pas d'inconvénient à ce que ces tarifs soient pris comme base pour d'autres interventions qui, par la nature même de l'organisation actuelle, devraient rester exceptionnelles.

Je pense notamment au cas d'une commune-non centre de groupe mais qui dispose d'un service d'incendie, à laquelle une commune centre de groupe serait amenée à faire appel si les circonstances le justifient.

De même, ces tarifs pourraient être applicables pour les interventions au bénéfice exclusif de particuliers.

Enfin, la question peut se poser de savoir à qui la commune secourante devra facturer son intervention. Dans les deux premiers cas envisagés, au début de la présente circulaire, la facture devra être adressée à la commune sur le territoire de laquelle a eu lieu l'intervention, sauf s'il s'agit d'une intervention au bénéfice de particuliers.

Dans le dernier cas, elle sera adressée à la commune-centre de groupe, s'il s'agit d'un sinistre qui s'est produit sur son territoire ou sur celui d'une commune dont elle assure la protection. Par contre, l'intervention qui a eu lieu au bénéfice d'une commune-non centre de groupe mais qui dispose d'un service d'incendie et qui appartient à une autre province sera facturée directement à celle-ci.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 14 MAI 1973 RELATIVE AUX ASPECTS FINANCIERS DE CERTAINES INTERVENTIONS DES SERVICES D'INCENDIE.

Monsieur le Gouverneur,

Complémentairement à ma circulaire ORG/SP/7/12/992 du 26 octobre 1972 relative à l'objet repris sous rubrique, j'ai l'honneur de vous informer qu'après avoir réexaminé la question, il est apparu que certaines modifications ou adaptations devaient être apportées à ladite circulaire.

C'est ainsi que j'estime logique que les tarifs prévus pour le personnel professionnel puissent être augmentés de 25 %, à l'instar de ce qui est prévu pour le personnel volontaire.

En effet, les prestations fournies par les professionnels comprennent des tâches qui sont la conséquence directe de l'intervention, aussi bien sur le plan administratif que sur celui de la remise en état du matériel.

Aussi, j'estime que ces prestations peuvent être mises à charge de la commune ou du particulier qui ont bénéficié de l'intervention, quelle que soit la qualification du service d'incendie (professionnel, mixte ou volontaire) intervenant.

Par ailleurs, il faut remarquer que les délibérations des conseils communaux relatives aux tarifs à fixer en la matière tombent sous l'application des dispositions de l'article 77, 5., de la loi communale et que c'est donc à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial qu'elles doivent être soumises.

Enfin, la circulaire précitée s'applique mutatis mutandis aux agglomérations et fédérations de communes citées en vertu de la loi du 26 juillet 1971.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 26 FEVRIER 1974 RELATIVE AUX ASPECTS FINANCIERS DE CERTAINES INTERVENTIONS DES SERVICES D'INCENDIE.

Monsieur le Gouverneur,

Par circulaires des 26 octobre 1972 et 14 mai 1973, je vous ai fait parvenir des directives relatives aux aspects financiers de certaines interventions des services d'incendie.

L'évolution des traitements, des prix du matériel et des carburants est telle que les taux prévus par les circulaires précitées doivent être adaptés.

Aussi, j'estime qu'il peut être admis que l'agglomération, la fédération et la commune disposant d'un service d'incendie prennent une délibération qui rattacherait les taux en question à l'indice des prix de détail et ce, à partir du 1^{er} janvier 1974

Il sera considéré que les taux fixés par les circulaires précitées correspondent à l'indice-pivot 114,79. Ils pourront désormais suivre l'évolution de celui-ci.

Par ailleurs, il peut être admis que les taux prévus pour le personnel, qu'il soit professionnel ou volontaire, tiennent compte, si l'intervention est effectuée soit la nuit, entre 22 heures et 6 heures, soit un dimanche ou un jour férié légal, de l'indemnité supplémentaire prévue pour les prestations dominicales et nocturnes (cfr. 6. page 15 de la circulaire ministérielle SP/1/3 du 16.09.71¹).

Je vous saurais gré de porter la présente circulaire à la connaissance des communes et de la faire publier au *Mémorial administratif* de votre province.

¹ Voy. au chapitre III/I.

ARRETE ROYAL DU 25 AVRIL 2007 DETERMINANT LES MISSIONS DES SERVICES DE SECOURS QUI PEUVENT ETRE FACTUREES ET CELLES QUI SONT GRATUITES. (M.B. 14.05.2007)

ALBERT II, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, notamment l'article *2bis*, inséré par la loi du 28 mars 2003, et l'article *2bis/1*, inséré par la loi du 27 décembre 2004;

Vu l'arrêté royal du 9 août 1979 réglant les modalités de fixation de récupération des frais de certaines interventions et prestations des services communaux d'incendie ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 1^{er} août 2005;

Vu l'accord de Notre Ministre du Budget, donné le 30 octobre 2006 ;

Vu l'avis n° 41.166/2 du Conseil d'Etat, donné le 14 février 2007 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1. § 1. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- 1° ministre : le ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions ;
- 2° commune : la commune qui dispose d'un service public d'incendie ;
- 3° missions : les missions visées à l'article *2bis*, § 1^{er}, de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, à l'exception de l'aide médicale urgente ;
- 4° bénéficiaire : la personne physique ou morale dans l'intérêt de laquelle l'intervention est effectuée;
- 5° pollution : une atteinte à l'environnement naturel, soit l'air, soit l'eau, soit le sol, par laquelle les produits incriminés causent ou peuvent causer des dommages ou des nuisances visibles ou mesurables;
- 6° fausse alerte technique : l'alerte des services de secours déclenchée par un mécanisme de détection défectueux;
- 7° fausse alerte bien intentionnée : l'alerte de bonne foi des services de secours, alors qu'une intervention n'était pas nécessaire.

§ 2. Pour l'application du présent arrêté, on entend également par le terme "commune" une intercommunale d'incendie et le Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le terme "conseil communal" vise également l'organe compétent de l'intercommunale ou de la Région de Bruxelles-Capitale.

Art. 2. Les missions suivantes sont effectuées gratuitement par les services de secours :

- 1° les interventions relatives à la lutte contre le feu et l'explosion ;
- 2° les travaux de secours techniques, à condition qu'il s'agisse d'un appel d'urgence en vue de protéger ou de sauver une personne;
- 3° la lutte contre les événements calamiteux et les catastrophes;
- 4° la coordination des opérations de secours;
- 5° les missions internationales de protection civile, à l'exception des missions concernant la lutte contre la pollution ;
- 6° la distribution d'eau potable, directement au citoyen, en cas de pénurie d'eau d'une certaine gravité ou affectant une région importante;
- 7° l'alerte à la population ;
- 8° l'intervention consécutive à une fausse alerte bien intentionnée.

Art. 3. § 1. Sans préjudice de l'article 2bis/1, § 1^{er}, alinéas 3 et 4 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, peuvent être facturés à charge de leurs bénéficiaires, les frais occasionnés :

1° par les missions non énumérées à l'article 2;

2° par les interventions consécutives à une fausse alerte technique.

§ 2. Les frais, résultant des interventions qui sont effectuées par des tiers à la demande des services de secours et qui sont à charge de ces services, sont facturés aux personnes visées au § 1^{er} du présent article.

Art. 4. Parmi les missions visées à l'article 3, la commune établit, pour le service d'incendie dont la gestion relève de ses attributions, la liste reprenant les missions qui sont facturées et le tarif de celles-ci.

Art. 5. Au plus tard à l'expiration du mois qui suit celui au cours duquel la mission payante a eu lieu, le chef des opérations rédige un rapport détaillé permettant le calcul de la récupération des frais, ainsi que l'identification du débiteur.

Art. 6. La facture doit être envoyée dans un délai raisonnable, à partir de la date d'identification du destinataire de celle-ci.

Art. 7. L'arrêté royal du 9 août 1979 réglant les modalités de fixation et de récupération des frais de certaines interventions et prestations des services communaux d'incendie est abrogé.

Art. 8. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.